



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Dossier suivi par Géraldine HETZEL  
03.25.30.22.35  
[geraldine.hetzel@haute-marne.gouv.fr](mailto:geraldine.hetzel@haute-marne.gouv.fr)

CHAUMONT, le 3 NOV. 2017  
Le Préfet de la Haute-Marne  
à  
destinataires *in fine*

**OBJET** : État des lieux et modalités de mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale

Le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP) a été créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Il se compose de deux parts, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux caractéristiques du poste occupé, et le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) destiné à rétribuer l'engagement professionnel, c'est-à-dire la manière de servir.

Le RIFSEEP est nécessairement composé de ces deux parts, IFSE et CIA.

L'IFSE correspond au poste occupé. Cette part est indépendante de la personne qui occupe le poste. Si pour un poste donné, l'agent titulaire change et que les missions et le contenu du poste restent inchangés, le montant du régime indemnitaires lié au poste reste le même.

Le CIA correspond à la manière d'occuper le poste. Cette part est liée à la personne. Il peut s'agir du travail effectivement réalisé par la personne qui occupe le poste et/ou de son potentiel à évoluer sur son poste ou dans d'autres fonctions. D'une année sur l'autre, le même agent peut voir le montant du régime indemnitaires varier en fonction de sa contribution de l'année.

En effet, aux termes de l'article 4 du décret du 20 mai 2014, les agents « *peuvent bénéficier d'un complément indemnitaires annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir [...], lequel est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté [...]* ».

Ainsi, si le montant versé *in fine* par l'autorité territoriale à l'agent au titre du CIA peut être nul, son versement est évalué au cas par cas, de manière personnalisée. Il ne saurait être prohibé de façon générale et absolue dès la délibération instaurant le nouveau régime ; l'autorité territoriale ne peut instaurer le RIFSEEP sans instaurer de CIA.

Les délibérations futures devront intégrer ces précisions.

.../...

## A – État des lieux de l'application du RIFSEEP

### I-Cadres d'emploi où le RIFSEEP est applicable

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 fixe les corps de référence dans la Fonction Publique d'État et les équivalences pour chacun des cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale (FPT).

Les cadres d'emplois de la FPT pour lesquels les corps de référence sont désormais passés au RIFSEEP (le décret et l'arrêté fixant les plafonds sont parus) sont les suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Date d'applicabilité
Filière administrative	administrateurs territoriaux	1 <sup>er</sup> juillet 2015
	adjoints administratifs	1 <sup>er</sup> janvier 2016
	rédacteurs	
	secrétaires de mairie	
	Attachés territoriaux	
Filière technique	adjoints techniques	12 août 2017 <sup>1</sup>
	agents de maîtrise	
Filière sociale	agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	1 <sup>er</sup> janvier 2016
	agents sociaux	
	assistants socio-éducatifs	
	conseillers socio-éducatifs	
Filière culturelle	adjoints de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 <sup>er</sup> janvier 2017
Filière sportive	opérateurs des Activités Physiques et Sportives (APS)	1 <sup>er</sup> janvier 2016
	éducateurs des APS	
Filière animation	adjoints d'animation et animateurs	1 <sup>er</sup> janvier 2016

### II-Cadres d'emploi en attente d'arrêté fixant les plafonds indemnitaires

J'appelle votre attention sur la distinction qu'il convient d'opérer entre la date d'éligibilité, c'est-à-dire la date à laquelle les cadres d'emploi sont éligibles au nouveau régime indemnitaire par référence aux corps de l'État en vertu de l'arrêté du 27 décembre 2016, et la date d'application. Le RIFSEEP ne devient effectivement applicable à un cadre d'emploi qu'une fois que l'arrêté définissant les plafonds est paru.

Ainsi, à ce jour, les cadres d'emplois suivants sont éligibles, mais le RIFSEEP n'y est pas applicable car les arrêtés fixant les montants maximaux ne sont pas encore parus :

Filière	Cadre d'emploi	Date d'applicabilité
Filière médico-sociale :	médecins	À venir
	psychologues	
	éducateurs de jeunes enfants	
Filière médico-technique	biologistes	
	vétérinaires	
	pharmaciens	
Filière culturelle	conservateurs du patrimoine	
	conservateurs de bibliothèque	

<sup>1</sup> Arrêté du 16 juin 2017 paru au J.O. le 12/08/2017.

	attachés de conservation du patrimoine	À venir
	bibliothécaires	
	assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	

Pour ces cadres d'emploi, le versement des montants indemnitaires est maintenu à titre individuel tant que l'arrêté correspondant n'est pas paru.

### III- Cadres d'emploi pour lesquels le RIFSEEP est programmé :

Filière	Cadre d'emploi	Date d'éligibilité
Filière technique	ingénieurs	1 <sup>er</sup> janvier 2018
	techniciens	

### IV Corps exclus

Pour mémoire, et sous-réserve d'un réexamen de la situation des corps de référence avant le 31 décembre 2019, les cadres d'emploi exclus du dispositif sont :

Filière	Cadre d'emploi	Date de réexamen
Filière technique	adjoints techniques des établissements d'enseignement	31 décembre 2019 au plus tard
Filière enseignement artistique	directeurs d'établissement d'enseignement artistique	
	professeurs d'enseignement artistique	
	assistants d'enseignement artistique	
Filière médico-sociale	sages-femmes	
	cadres de santé paramédicaux	
	puéricultrices	
	techniciens paramédicaux	
	moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	
	auxiliaires de soins	
Filière sportive	conseillers des activités physiques et sportives (APS)	

Par ailleurs, certains fonctionnaires territoriaux en sont également exclus en l'absence d'équivalence avec un corps de la Fonction Publique d'État, à savoir : les sapeurs-pompiers professionnels, les agents de police municipale, les gardes champêtres, les emplois fonctionnels.

### **B – Modalités de transposition du RIFSEEP dans les collectivités territoriales**

Après avis du Comité Technique, l'Assemblée délibérante doit se prononcer sur les modalités de versement de l'IFSE et du CIA, à savoir sur :

- les agents concernés : agents de droit public, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ; agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- les groupes de fonctions : comme à la Fonction Publique d'État, quatre sont prévus en catégorie A, trois en catégorie B et deux en catégorie C  
(Il est à noter que les collectivités sont libres de décliner des groupes de fonctions supplémentaires en respectant les plafonds réglementaires),
- les critères de modulation (comme pour les régimes indemnitaires historiques), notamment en fonction de

l'absentéisme,

- les critères de pondération des postes (pour l'IFSE) :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- les définitions de l'expérience professionnelle venant moduler la part indemnitaire versée au titre de l'IFSE,

- les modalités de prise en compte de l'entretien d'évaluation dans la détermination du montant de CIA,

- le respect de l'esprit de la réglementation limitant la part CIA : il ne peut représenter plus de 15% pour les agents de catégorie A, 12% pour les agents de catégorie B et 10% pour les agents de catégorie C, du montant total du RIFSEEP perçu.

À titre d'information, pour les collectivités de moins de cinquante agents affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, les membres du Comité Technique ont approuvé une démarche permettant aux collectivités concernées une mise en place simplifiée du RIFSEEP via une transposition de l'organigramme ou une approche plus fine par cotation des postes.

### **C- Délai raisonnable de transposition du RIFSEEP**

a/ Délai raisonnable par rapport à la date à laquelle le RIFSEEP est applicable au corps de référence de l'État.

Pour les cadres d'emplois dont les corps équivalent de la fonction publique bénéficient déjà du RIFSEEP, il convient de délibérer dans un délai raisonnable pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire qui, sauf exceptions, a vocation à se substituer aux anciennes primes.

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ses deux composantes et en fixe les critères d'attribution. La délibération doit respecter la limite suivante : la somme des deux parts, IFSE + CIA, ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La notion de délai raisonnable relève de la jurisprudence ; celui-ci est apprécié au cas par cas par le juge administratif. Il est bien entendu préférable de prendre des délibérations pour les cadres d'emplois concernés au fur et à mesure, compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP des corps de la FPE (de 2015 à 2018, voire 2019).

Tant que l'arrêté d'adhésion du corps de référence de la Fonction Publique d'Etat n'a pas été publié au *Journal Officiel*, puis, à compter de cette date, pendant le délai raisonnable précité jusqu'à l'instauration du RIFSEEP dans la collectivité ou l'établissement par l'organe délibérant, les agents ont le droit au maintien, à titre individuel, du montant de leur régime indemnitaire antérieur.

b/ Il est à noter que, dès lors que les corps équivalents de l'État en bénéficient, les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois ; de sorte que, même si les primes et indemnités dont ces cadres d'emplois bénéficiaient ne sont pas formellement abrogées (ce qui est le cas de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)), elles ne peuvent plus être attribuées.

c/ Dans tous les cas, le RIFSEEP devra être instauré par délibération dans les collectivités et établissements publics, à terme. Son application est d'ores et déjà obligatoire pour un certain nombre de cadres d'emploi. Pour ceux pour lesquels l'arrêté fixant les plafonds n'est pas encore paru, ainsi que pour ceux non encore éligibles, il est possible de prendre dès à présent des délibérations qui anticipent sur l'instauration du nouveau régime indemnitaire.

Ainsi, la formule suivante peut par exemple être adoptée pour un cadre d'emploi de la filière technique : « *le RIFSEEP est instauré pour les techniciens territoriaux à compter de la date d'éligibilité du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de l'adhésion formelle du corps de référence des techniciens supérieurs du développement durable par arrêté ministériel à paraître.* »

### **D - Illégalité des primes abrogées**

Je vous précise que :

- la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), est abrogée depuis le 31 décembre 2015,

- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP), a été abrogée par décret et arrêté du 5 mai 2017.

Ces primes ne peuvent donc en aucun cas être instaurées par délibération.

Il existe des cas où le RIFSEEP n'est pas encore applicable à un cadre d'emploi, et où la collectivité ou l'établissement a la volonté de verser un régime indemnitaire, alors que le maintien des montants indemnitaires antérieurs n'est pas possible du fait que l'agent est nouvellement recruté ou bien parce que la collectivité ou l'établissement a été créé récemment.

Dans ces cas, il est possible de se baser sur des primes du système antérieur non encore abrogées, par exemple l'IAT, pour obtenir, dans l'attente de la parution du décret et/ou de l'arrêté, le montant indemnitaire souhaité pour ces agents. Il s'agit alors d'un règlement des situations au cas par cas.

Mes services se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire ou en cas de difficultés dans l'application de ces dispositions.

Le Préfet

Françoise SOULIMAN



*Destinataires :*

Mesdames et Messieurs les Maires,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Madame et Monsieur les Présidents de communautés d'agglomération,  
Mesdames et Messieurs les Présidents de communautés de communes  
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats de coopération intercommunale,  
Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Marne,  
Madame et Messieurs les Présidents d'OPH,  
Monsieur le Président du Centre de Gestion de Haute-Marne

*(pour attribution)*

Madame et Monsieur les Sous-Préfets  
Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques

*((pour information))*

